

**DECISION N°ANRT/DG/N°06/04 DU 24 MAI 2004  
PORTANT PROCEDURE D'APPROBATION  
ET DE PUBLICATION DE L'OFFRE TECHNIQUE  
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION**

**Le Directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,**

Vu la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 ( 7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 79-99 promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 rabii I 1422 ( 22 juin 2001) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998 ) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 ( 25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La présente décision définit les conditions et les modalités d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants de réseaux publics de télécommunications désignés par l'ANRT, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 susmentionné.

**ARTICLE 2 :**

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion est établie par les exploitants désignés à l'article 1 ci-dessus, à la demande de l'ANRT.

Cette offre est transmise à l'Agence au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, accompagnée de la documentation détaillée correspondante, notamment celle relative à la méthodologie de calcul des coûts d'interconnexion.

Dès sa réception et sous réserve du respect du secret des affaires, l'ANRT procède à la consultation des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications sur les éléments de l'offre.

Les exploitants sollicités disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à compter de leur saisine par l'ANRT pour lui communiquer leurs avis et remarques concernant ladite offre.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'analyse de l'offre technique et tarifaire, les exploitants visés à l'article 1 ci-dessus transmettent à l'ANRT, sur sa demande, toutes les informations que cette dernière juge utile à l'étude de l'offre.

Ils se tiennent à la disposition de l'Agence pour toute réunion, présentation ou exposé des éléments contenus dans ladite offre.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT peut demander à l'exploitant titulaire de l'offre de réviser celle-ci, afin d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre.

L'exploitant visé au précédent alinéa est tenu de donner suite à cette demande. En cas de refus ou de désaccord non justifié risquant d'entraver le processus d'approbation, le directeur de l'Agence statue en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Toute demande de modification doit pouvoir être justifiée au regard des principes d'objectivité, de transparence, de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

**ARTICLE 6 :**

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion est approuvée par l'ANRT au plus tard le 20 décembre de l'année en cours.

Dès notification de l'approbation de l'ANRT et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) jours, l'exploitant titulaire de l'offre procède à sa publication.

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion, ainsi approuvée est valable du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été approuvée.

Elle est renouvelée selon les modalités et les délais définis par la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur chargé de la direction des opérateurs de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 24 mai 2004

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**MOHAMED BENCHAAOUN**